



Arrêt

**n° 70 796 du 28 novembre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. BRENEZ loco Me A. BOURGEOIS, avocats, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire de Birecik (province de Sanli Urfa).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Sympathisant du HADEP de 1999 à 2003, du DEHAP de 2003 à 2005 et du DTP de 2005 à 2009, vous

auriez, à ces titres, exercé diverses activités pour le compte de ces partis.

En 1999, vous auriez été arrêté, à votre domicile, avec votre père. Conduits au commissariat de Birecik, vous y auriez tous deux été maltraités et détenus deux jours. Votre père aurait été accusé d'aide et de recel pour le PKK, et vous auriez, quant à vous, été accusé d'être coursier pour le compte de cette même organisation.

En 2004, vous auriez, une nouvelle fois, été interpellé à votre domicile. Détenu un jour dans ce même commissariat, vous vous y seriez vu infliger des mauvais traitements, vos activités politiques vous auraient été reprochées et vous auriez été traité de terroriste.

Respectivement en 2006 et en 2009, alors que vous vous trouviez sur votre lieu de travail, vous auriez été arrêté puis auriez été emmené, toujours dans ce même commissariat, où vous auriez été détenu un jour et maltraité. Les mêmes accusations auraient été portées à votre encontre et vous déclarez avoir été fiché.

Vous ajoutez que votre père, aujourd'hui membre du BDP, aurait été administrateur du DEP et du HADEP.

Vous précisez avoir été déclaré inapte au service militaire, ce en raison de la perte de votre oeil droit, séquelles des mauvais traitements qui vous auraient été infligés par les autorités turques lors de votre garde à vue de 1999 (CGRA, pp.5 et 11).

Pour ces raisons, vous auriez, le 3 octobre 2010, quitté la Turquie à destination de la Belgique, où vous seriez arrivé le 7 du même mois. Le 11 octobre 2010, vous avez demandé à y être reconnu réfugié.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que : vous auriez mené des activités pour le compte du HADEP, du DEHAP et du DTP et que vous auriez fréquenté leur bureau local pendant six ans ; vous en auriez fait de la propagande pour ces partis et auriez sensibilisé la population en leur faveur, durant la campagne électorale ; vous les auriez fréquentés tous les deux jours et vous auriez assisté à leurs réunions à raison d'une fois par semaine, ce dans les bureaux mêmes desdits partis. Partant, bien qu'ayant certes donné des informations (de base) correctes relatives au HADEP, au DEHAP et au DTP, il n'est pas crédible de constater que vous avez une connaissance plus que limitée en ce qui concerne : la structure interne de ces partis (à tout le moins au niveau local) ; leur idéologie ; leur histoire ; les événements importants qui les ont marqués ces dernières années et surtout ces derniers temps ; les adresses de leur bureau local, toutes situées à Birecik où vous auriez toujours vécu ; les noms et les fonctions de leurs cadres au niveau national et, à tout le moins, au niveau local (à savoir, par exemple, les noms des présidents des sections locales que vous affirmez avoir fréquentées, en ce compris, les noms des présidents de l'aile de la jeunesse dont vous soutenez pourtant avoir fait partie) ; et en ce qui concerne les dernières élections qui se sont déroulées en Turquie, ce alors que vous déclarez avoir mené des activités durant la campagne électorale. De plus, vous ne vous êtes montré ni très loquace ni très convaincant lorsque vous avez été invité à vous exprimer au sujet de vos motivations de sympathie pour les trois partis précités (CGRA, pp.2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9).

Il convient également de remarquer le caractère vague, peu précis ou incohérent de vos dépositions quant : aux partis pour lesquels vous auriez mené des activités (à savoir, soit le HADEP, le DEHAP et le DTP, soit le DEHAP et le DTP seulement, voire le DEHAP, le DTP et le BDP) ; au contenu des interventions du président de l'aile de la jeunesse et quant au contenu de vos propres interventions lors des réunions auxquelles vous auriez pris part ; à la fréquence ou au nombre de fois où vous auriez fait de la propagande et de la sensibilisation en période électorale ; au fait de savoir quand ces élections auraient eu lieu ; aux familles auxquelles vous vous seriez adressé et dans quels quartiers vous auriez fait de la propagande et de la sensibilisation ainsi que quant au contenu de vos interventions à cette fin

et quant au nombre de bureaux locaux (à savoir, trois ou quatre) que vous auriez fréquentés (CGRA, pp.3, 5, 6, 7 et 11).

Notons encore que vous vous êtes montré : incapable de préciser quand exactement en 2009 aurait eu lieu votre dernière garde à vue ; incohérent quant au fait de savoir si vous auriez encore rencontré des ennemis ou non après les quatre gardes à vue que vous déclarez avoir subies (soulignons que les menaces de mort proférées à votre encontre par vos autorités nationales constitueraient précisément votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine) et incohérent quant au fait de savoir si vous auriez mis un terme ou, au contraire, continué vos activités politiques après votre interpellation en 2009 (CGRA, pp.5, 10, 12, 13 et 15).

Ces éléments discréditent sérieusement vos allégations sur vos prétendues activités politiques en faveur de partis prokurdes, voire sur votre qualité de membre de ces partis elle-même. Quoi qu'il en soit de la réalité de cette dernière, les informations à disposition du Commissariat général établissent que la seule appartenance au DTP/BDP ne constitue en soi ni un motif d'arrestation ni un motif d'accusation, ce même depuis la dissolution du DTP, laquelle n'implique pas que chaque membre de cet ancien parti courre, actuellement, le risque d'être interpellé en raison de son affiliation à un parti aujourd'hui interdit.

À cet égard, une analyse des dernières arrestations de membres du DTP/BDP, depuis la dissolution du parti le 11 décembre 2009, révèle que les accusations les plus courantes sont : la participation à des manifestations illégales (suite aux actions menées contre la dissolution du parti et contre les arrestations de fonctionnaires du DTP fin décembre 2009) ; la propagande en faveur d'une organisation illégale (à savoir, le PKK) ou l'appartenance à une organisation illégale (à savoir, le KCK). Cette dernière accusation est principalement lancée à l'encontre de fonctionnaires du DTP/BDP et de personnes assurant une fonction exécutive au sein d'une organisation de défense des droits de l'homme, profils qui, au vu de ce qui précède, ne correspondent pas au vôtre. En revanche, aucune des sources consultées ne fait état d'arrestations de membres ordinaires du BDP, sur la seule et unique base de leur appartenance à ce parti. Aussi – en admettant que vos propos ci-dessus relevés, outre la nature de votre engagement, n'altèrent pas la réalité même de votre affiliation –, il nous est permis de conclure que vous ne représentez pas, personnellement, une cible potentielle aux yeux des autorités turques (CGRA, p.2). D'ailleurs, vous n'avez jamais été emprisonné ou condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos déclarations que vous soyez, actuellement, officiellement recherché, par vos autorités nationales, dans votre pays d'origine ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec d'autres partis politiques ou organisations quelconques (à savoir, par exemple, le PKK) et vous ne faites pas état de problèmes rencontrés, à l'heure actuelle, par les membres de votre famille (CGRA, pp.3, 4 et 10).

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également des antécédents politiques familiaux. Or, il convient de relever, à ce sujet, qu'invité à vous exprimer à propos de votre père, vous n'avez pas été en mesure de fournir des renseignements précis quant : à la période durant laquelle il aurait occupé la fonction « d'administrateur du DEP et du HADEP » ; au contenu de cette fonction ; aux activités politiques par lui menées et quant aux ennemis qu'il aurait éventuellement rencontrés (excepté la garde à vue que vous auriez subie ensemble, laquelle remonterait à 1999). Notons aussi que bien qu'ayant été accusé « d'aide et de recel pour le PKK », votre père n'aurait jamais été emprisonné ni fait l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie (tout comme les autres membres de votre famille d'ailleurs, au sujet desquels vous ne vous êtes pas montré plus loquace). Quant à votre soeur qui séjournerait en Allemagne, remarquons qu'il ne ressort pas de vos dépositions qu'elle y ait sollicité une protection internationale (CGRA, pp.3, 4, 6, 10, 11 et 14).

Au surplus, relevons que le peu d'empressement que vous avez mis à quitter votre pays d'origine (ce par rapport à la dernière garde à vue que vous auriez subie en 2009) relève, lui aussi, d'un comportement manifestement incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention suscitée ou par un risque réel de subir des atteintes graves, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à fuir ses autorités nationales, son pays d'origine et à tout le moins sa région d'origine. Notons enfin que vous vous êtes spontanément présenté à vos autorités nationales afin de vous voir délivrer une carte d'identité, ce précisément pendant la période où vous affirmez avoir, par elles, été persécuté (CGRA, pp.5, 10 et 13).

Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières

entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties – le PKK et les forces de sécurité turques – engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre dossier figurent : votre carte d'identité et un certificat de résidence. Ces pièces ne sont pas remises en question par la présente décision. Quant aux documents médicaux versés, ils n'apportent aucun éclairage particulier à votre dossier dans la mesure où rien ne permet, à leur lecture, d'établir un lien de cause à effet direct entre la perte de votre oeil et les mauvais traitements qui vous auraient été infligés, par vos autorités nationales, lors d'une garde à vue que vous auriez subies en 1999 (CGRA, pp.5 et 15).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque un moyen unique tiré de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »); de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sus l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relative à la qualité de réfugié

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, invoque avoir été persécuté par les autorités de son pays en raison de sa sympathie pour le HADEP et le DEHAP (partis pro-kurdes). Il déclare avoir, à plusieurs reprises, entre 1999 et 2009, été arrêté et maltraité par la police. Il invoque également l'appartenance de son père au BDP et la fonction d'administrateur du DEP et du HADEP de ce dernier.

3.3 Le Commissaire général refuse une protection internationale au requérant car il constate ses connaissances politiques limitées au vu de son implication, des déclarations floues, imprécises et incohérentes à cet égard et en ce qui concerne ses gardes à vue, les activités et problèmes de son père et la situation de sa sœur établie en Allemagne. Il relève encore que le peu d'empressement mis par le requérant à quitter son pays et la circonstance qu'il se soit spontanément présenté auprès de ses autorités en vue de la délivrance d'une carte d'identité sont les indices d'une absence de crainte. Enfin, il constate qu'il n'existe actuellement pas dans le sud-est de la Turquie de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Les documents présentés par le requérant ne sont pas considérés comme permettant de rétablir la crédibilité défaillante de ses propos.

3.4 Le Conseil rappelle, en l'espèce, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé Guide des procédures et critères). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour crédibles les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

3.7 Le Conseil, en l'espèce, constate que la partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucune explication circonstanciée aux motifs de l'acte attaqué. En effet, elle se limite à rappeler les notions de réfugié et de groupe social telles que prévues dans la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et à citer une jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle « *des contradictions dans les récits successifs d'un demandeur d'asile peuvent amener le Commissaire général à estimer que la demande est manifestement non fondée pour autant que ces contradictions portent atteinte de manière indiscutable à la crédibilité des éléments essentiels du récit du demandeur* ». Elle avance également que le requérant a donné des informations sur les partis politiques pro-kurdes pour lesquels il a travaillé et que son récit est dénué de contradictions.

3.8 Le Conseil ne peut suivre ces arguments qui ne permettent pas de pallier au caractère vague et imprécis des déclarations du requérant concernant ces partis politiques, ses activités, les activités politiques de son père et des événements politiques tels que les élections communales dans son pays, alors qu'il prétend avoir fait de la propagande pour ces partis pendant plusieurs années et avoir sensibilisé la population en leur faveur lors de campagnes électorales. Le Conseil observe encore les

incohérences et imprécisions relatives à la dernière garde à vue du requérant en 2009. En outre, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, le Conseil ne peut que constater le caractère très peu circonstancié des déclarations du requérant concernant l'ensemble des gardes à vue qu'il allègue. Il considère que l'absence de contextualisation de celles-ci, le caractère bref et stéréotypé des réponses du requérant à cet égard empêchent d'y conférer une impression de vécu et de croire à la réalité de celles-ci.

3.9 La partie requérante, par ailleurs, ne produit aucun élément un tant soit peu concret relatif aux activités politiques du requérant ni à celles de son père ni aux problèmes qu'il déclare avoir rencontrés pour cette raison. Il ne démontre pas, en outre, que ce dernier, toujours établi en Turquie, ni que lui-même, seraient actuellement dans le collimateur de leurs autorités pour des motifs politiques. Le Conseil peut enfin faire sienne l'analyse des documents médicaux remis par le requérant qui, s'ils font état de séquelles au niveau d'un œil du requérant, ne permettent pas d'établir un lien entre celles-ci et les persécutions qu'il allègue.

3.10 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis une erreur d'appréciation ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante considère, par ailleurs, que la partie défenderesse, dans l'acte attaqué, n'explique pas sa position lorsqu'elle prétend que le requérant ne rentre pas dans les conditions du bénéfice de la protection subsidiaire. Elle en conclut qu'il apparaît que la situation du requérant n'a pas fait l'objet d'un examen sérieux de la part de la partie défenderesse.

Le Conseil relève, en l'espèce, que la partie défenderesse, en indiquant que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire et en considérant, sur la base des éléments figurant au dossier, qu'il ne rentre pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, a suffisamment motivé l'acte attaqué quant à ce. Le Conseil note également que la partie défenderesse a réalisé dans l'acte attaqué un examen de la demande du requérant au regard de l'article 48/4, §4 c) de la loi en produisant des informations jointes au dossier administratif portant sur la situation sécuritaire en Turquie.

4.3 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas crédible, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 La partie requérante, enfin, ne démontre pas que la situation en Turquie correspondrait à une situation de violence aveugle telle que définie à l'article 48/4 c) de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette partie dudit article.

4.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. G. de GUCHTENEERE